

et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs seront taxés comme lettres.

Les échantillons de marchandises acheminés au moyens des services britanniques seront assimilés aux lettres ordinaires et taxés en conséquence.

ART. 4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français, par la voie des services britanniques, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous :

COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS d'origine ou de destination.	DÉSIGNATION DES VOIES RÉGULIÈRES par lesquelles peuvent être acheminées les correspondances officielles passibles d'une taxe étrangère.	TAXE ÉTRANGÈRE à percevoir pour chaque lettre ou paquet et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Sénégal, Établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon.	Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	FR. C. » 50
Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, îles des Pins, îles Loyalty.	Voie de Suez et des paquebots britanniques	» 50
Îles Saint-Pierre et Miquelon.	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de la Nouvelle-Ecosse.	» 60
Établissements français dans l'Inde.	Voie de Suez, des paquebots britanniques et de l'Inde anglaise.	» 60
	Voie de Suez, des paquebots français et de l'Inde anglaise.	» 20
Îles Marquises, Îles Basses, Îles de la Société.	Voie d'Angleterre, des paquebots britanniques et de Panama.	1 »

ART. 5. Les lettres et les imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots britanniques et de la France, soit des colonies ou établissements français pour les pays étrangers désignés dans le tarif B ci-annexé, soit de ces pays étrangers pour les colonies ou établissements français, seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes déterminées par ledit tarif.

ART. 6. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 4^{er} précédent;